

REVUE

2017/1

DE **DROIT COMPARÉ**
DU **TRAVAIL**
ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritti lavori mercati (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Relaciones Laborales (Espagne)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

1

ÉTUDES

P. 6 MARIE-ANGE MOREAU

LA PLACE DU TRAVAIL DÉCENT EN EUROPE DANS UN CONTEXTE D'AUSTÉRITÉ ET DE CONCURRENCE NORMATIVE

P. 22 RACHID FILALI MEKNASSI

L'INTÉGRATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EN DROIT MAROCAIN

P. 36 MICHEL ORIS

LA VULNÉRABILITÉ, UNE APPROCHE PAR LE PARCOURS DE VIE

P. 46 ZINA YACOB

DE LA RÉGRESSION DE L'ORDRE PUBLIC SOCIAL EN DROIT ALGÉRIEN À L'ÉMERGENCE D'UN ORDRE PUBLIC DÉROGATOIRE

P. 58 BARBARA KRESAL

LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE ET L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN SLOVÉNIE

P. 68 VIRGINIE YANPELDA

L'ÉCONOMIE INFORMELLE : UNE LECTURE DE LA RECOMMANDATION 204 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) AUX PRISES DES RÉALITÉS CAMEROUNAISES

P. 82 BELÉN GARCÍA ROMERO

LA CONCILIATION DES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET FAMILIALES EN CAS DE MALADIE GRAVE DES ENFANTS À CHARGE EN ESPAGNE

P. 94 JEAN-MICHEL SERVAIS

LE DROIT INTERNATIONAL SOCIAL DES MIGRATIONS OU LES INFORTUNES DE LA VERTU

2 ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUE

- p. 122** ALGÉRIE CHAKIB BOUKLI HACENE Université de Saïda
p. 126 RÉPUBLIQUE DU CONGO STANI ONDZE Université Marien Nguoubi

AMERIQUES

- p. 130** ARGENTINE DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE Universidad de Buenos Aires
p. 134 BRÉSIL JULIANO SARMENTO BARRA Université Paris 1
p. 138 CANADA RENÉE-CLAUDE DROUIN Université de Montréal
p. 142 CHILI SERGIO GAMONAL C. Universidad Adolfo Ibáñez
p. 146 ÉTATS-UNIS RISA L. LIEBERWITZ Université Cornell

ASIE - OCÉANIE

- p. 150** AUSTRALIE SHAE MCCRYSTAL, Université de Sydney
p. 154 JAPON YOJIRO SHIBATA Université de Chukyo

EUROPE

- p. 158** AUTRICHE GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK Université Karl-Franzens de Graz
p. 162 BELGIQUE AURIANE LAMINE Université Catholique de Louvain
p. 166 BULGARIE YAROSLAVA GENOVA Université de Plovdiv
p. 170 DANEMARK CATHERINE JACQUESON Université de Copenhague
p. 174 ESPAGNE JOSÉ LUIS GIL Y GIL Université d'Alcalá
p. 178 FÉDÉRATION DE RUSSIE ELENA SEREBRYAKOVA Université Étatique de Technologie de Moscou
p. 182 FRANCE JEAN-PIERRE LABORDE COMPTRESEC, UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux
p. 186 ITALIE SYLVAIN NADALET Université de Vérone
p. 190 PORTUGAL TERESA COELHO MOREIRA Université du Minho
p. 194 ROYAUME-UNI JO CARBY-HALL University of Hull
p. 198 SERBIE FILIP BOJIC Université de Belgrade
p. 202 SUISSE KURT PÄRLI Université de Bâle et ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève
p. 206 TURQUIE MELDA SUR Université Dokuz-Eylül



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



JEAN-PIERRE LABORDE COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux

RÉFORME DU CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

¹ Ce délai court donc jusqu'au 18 mai 2018, étant entendu que la publication des ordonnances ouvrira au Gouvernement un nouveau délai de six mois pour déposer devant le Parlement le projet de loi de ratification des ordonnances – cf. A. Bouilloux, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », *JCP Social* 2017, n° 1077, n° 57 et 58, page 19.

Dans l'actualité en droit de la sécurité sociale de la période de référence (septembre 2016 à mars 2017) il convient de donner une place particulière à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Certes cette loi, de portée particulièrement large, est loin de ne concerner que le droit de la sécurité sociale et elle est du reste surtout connue pour d'autres dispositions que celles qui concernent notre matière. Cependant, dans son Titre III, intitulé *Dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du service public de la justice*, plus spécialement dans le Chapitre premier de ce Titre, intitulé *Dispositions relatives à la compétence matérielle du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance*, elle contient notamment, dans un article 12 très substantiel, une série de dispositions qui réorganisent de façon significative le contentieux de la sécurité sociale et qui vont même jusqu'à toucher une partie du contentieux de

l'aide sociale. L'article 114 I de la même loi précise que les dispositions de l'article 12 entreront en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2019. De son côté, l'article 109 de la loi autorise le Gouvernement à légiférer par ordonnances dans les 18 mois de la publication de la loi¹ pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du même article 12.

I - LA RÉORGANISATION DU CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

S'agissant de l'organisation du contentieux de la sécurité sociale, la loi du 18 novembre 2016 ne remet pas en cause en tant que telle la distinction du contentieux général et du contentieux technique. Elle remanie cependant des éléments importants de l'organisation de l'un et de l'autre.

A - Réorganisation du contentieux général

L'article 12 commence par réécrire l'article L. 142-1 du Code de la sécurité sociale. Celui-ci énonçait que l'organisation du contentieux général de la sécurité sociale règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole et qui en relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. Dans sa nouvelle formulation, plus précise et plus technique, il précise que ce contentieux général comprend les litiges relatifs à l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, à l'exception des litiges relevant du contentieux technique de la sécurité sociale. Il ajoute qu'il comprend aussi les litiges relatifs aux contributions, versements et cotisations mentionnés par plusieurs textes qu'il cite.

Cette nouvelle présentation du contentieux général ne remet pas en question l'appartenance du contentieux général aux juridictions de l'ordre judiciaire, Cours d'appel en appel et Cour de cassation, en cassation et au sommet de l'édifice juridictionnel, alors que l'évolution du droit français de la sécurité sociale l'éloigne en partie de la conception bismarckienne des origines, en 1945, et en renforçant la tendance à l'universalité, aurait pu le rapprocher des juridictions de l'ordre admi-

nistratif. Pas davantage la loi du 18 novembre 2016 ne remet-elle en cause, en première instance, le principe de l'échevinage, selon lequel la formation de jugement est composée d'un magistrat professionnel du tribunal de grande instance, qui en est le président, et de deux magistrats non professionnels, représentant l'un les employeurs et l'autre les assurés sociaux ou l'un et l'autre les travailleurs indépendants, selon les cas.

En revanche, et c'est ici qu'est l'innovation fondamentale, la loi du 18 novembre 2016 met fin à l'existence, toujours en première instance, d'une juridiction spécialisée en matière de sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale, puisque, à l'horizon 2019, celle-ci sera remplacée par un pôle social spécialisé à l'intérieur du tribunal de grande instance, qui est la juridiction civile de droit commun de première instance. La Sécurité sociale perd donc la juridiction spécialisée qui la caractérisait depuis ses débuts. Cette juridiction avait d'abord pris le nom de commission de première instance puis celui, qui s'était en définitive imposée, de tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). Ce sont donc les TASS qui sont appelés à disparaître pour se voir remplacer par les pôles sociaux des tribunaux de grande instance, étant du reste précisé que ces pôles sociaux ne seront pas créés dans tous les TGI mais seulement dans ceux qui seront choisis à cet effet. Autrement dit, le contentieux de la sécurité sociale est appelé à basculer dès la première instance dans le giron des juridictions de droit commun, mais au profit seulement de certaines de ces juridictions, qui seront en quelque sorte techniquement spécialisées. Il s'agit en tout cas ici d'une manifestation très claire de la volonté de regroupement d'une partie importante des contentieux sociaux.

Que penser de cette réforme ? À la différence d'autres, elle se prête mal à des opinions tranchées. Faut-il y voir un recul de ce que l'on pourrait appeler l'autonomie du système de sécurité sociale qui, sous réserve il est vrai d'innombrables nuances et restrictions, prétend caractériser notre Sécurité sociale ? Il serait à coup sûr difficile de prétendre que la réforme n'a pas en partie ce visage. On peut également craindre que les nouveaux textes aient pour effet d'éloigner les juridictions compétentes des plaideurs puisque seuls certains tribunaux de grande instance connaîtront désormais de ce contentieux général². Pour autant, la réforme peut se réclamer aussi de justifications assez sérieuses. On peut espérer surtout que l'inclusion dans les TGI donnera au contentieux général de la sécurité sociale les moyens et les avantages des juridictions de droit commun et que cette concentration des ressources, en même temps qu'elle limitera la dispersion voire l'éparpillement du contentieux social³, permettra de résorber les retards et les engorgements qui sont parfois regrettés. C'est en tout cas peut-être la distinction des juridictions de droit commun et des juridictions spécialisées qui est ici écartée ou à tout le moins éloignée. Reste bien sûr à vérifier que, dans la pratique, la constitution de pôles est bien la solution aux problèmes du contentieux et aussi que ses avantages espérés dépasseront ses inévitables inconvénients.

B - Réorganisation du contentieux technique

S'agissant du contentieux technique, dont l'existence est pour beaucoup due au caractère plus médical que juridique de certaines contestations touchant l'application du droit de la sécurité sociale⁴, on

² On peut cependant imaginer que, dans chacun des départements français, au moins un tribunal de grande instance se voit doter d'un tel pôle social.

³ Cf. A. Bouilloux, « La réforme des contentieux sociaux par la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », *art. précité*, n° 6 et 7, page 11.

⁴ Cf. M. Borgetto et R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz, Précis, 18^{ème} édition, 2015, n° 1380 et 1381, p. 1023.

⁵ Comp. A. Bouilloux, *art. précitée*, n° 10, p. 11.

⁶ Il est vrai que ces commissions sont déjà présidées par un magistrat du tribunal de grande instance.

observe dans la loi du 18 novembre 2016 un mouvement très comparable à celui qui affecte le contentieux général, et qui tient en deux étapes, celle de la définition d'abord de ce contentieux, celle ensuite de son basculement dans le ressort des juridictions de droit commun.

Au premier titre, l'article L. 142-2 nouveau du Code de la sécurité sociale reprend les dispositions qui figuraient jusque là à l'article L 143-1 et qui distinguent cinq catégories de litiges entrant dans ce contentieux technique.

Au second, ces litiges qui relèvent en première instance d'une juridiction spécialisée, les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) relèveront désormais du pôle social de la juridiction de droit commun, c'est-à-dire du pôle social appelé à exister dans les tribunaux de grande instance choisis à cette fin. Ce basculement vers les juridictions de droit commun, même s'il s'agit de pôles spécialisés de ces juridictions et de certaines seulement de ces juridictions, a sans aucun doute les mêmes fondements que le même basculement des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il s'agit sur ce terrain aussi de rechercher dans la concentration des moyens une plus grande efficacité des procédures et des décisions.

Jusqu'ici, l'éventuel appel contre les décisions d'un TCI est porté devant une juridiction d'appel également spécialisée, la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance Accidents du Travail, sise à Amiens, souvent désignée sous son sigle CNITAAT. Cette cour est appelée à disparaître et va être remplacée par la Cour d'appel d'Amiens. On remarquera que si, comme pour le contentieux général, l'appel revient vers une juridiction de droit commun, il s'agit en l'occurrence non pas de l'ensemble des cours d'appel ou du moins des cours d'appel spécialement désignées à cet effet mais d'une seule d'entre elles qui, dans ce cas particulier, tend à prendre la figure d'une juridiction spécialisée. C'est une savante imbrication du commun et du spécial⁵.

En revanche, pas de changement sur le rattachement de ce contentieux technique à l'ordre judiciaire, les pourvois contenant à relever de la Cour de cassation.

II - LA RÉORGANISATION DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

Le contentieux de l'aide sociale est traditionnellement tout autant distingué de celui de la sécurité sociale que l'aide sociale elle-même de la Sécurité sociale proprement dite. Même si elle tend peut-être à s'estomper parfois, cette distinction conserve sans doute plus de force en France que dans beaucoup de pays étrangers. Elle oppose un système de Sécurité sociale pour l'essentiel de nature contributive, couvrant les risques et charges affectant les assurés sociaux et leur famille, et une aide sociale de nature non contributive, répondant aux besoins de personnes sans ressources ou de faibles ressources. Cette opposition se reflète à sa façon dans le contentieux car si le contentieux de la sécurité sociale relève pour l'essentiel de juridictions de l'ordre judiciaire, celui de l'aide sociale relève classiquement de l'ordre administratif et l'on sait combien la distinction de ces deux ordres de juridictions est importante en France.

Or la loi du 18 novembre 2016 fait basculer dans la compétence des juridictions judiciaires, et donc des tribunaux de grande instance en première instance, le contentieux de l'admission à l'aide sociale qui jusque là relevait d'une juridiction administrative, en première instance les commissions départementales d'aide sociale⁶, en appel la Commission centrale d'aide sociale.

On relève ici combien la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle bouscule dans le contentieux social des règles traditionnelles⁷, dans un souci ici encore de concentration des moyens et de recherche d'une plus grande efficacité. Il faut souhaiter particulièrement que les difficultés d'accès à la justice sociale s'en trouvent allégées, au bénéfice de plaideurs trop souvent démunis⁸. La volonté est en tout cas forte ici de lutter contre ce qui apparaît comme une dispersion de ce contentieux social entre des juridictions spécialisées diverses, en concentrant désormais ce contentieux sur quelques juridictions de droit commun disposant d'un pôle spécialisé. Il est permis d'y voir une sorte de paradoxe, qui s'éclaire voire se dissipe si l'on observe que le terme de spécialisation n'a pas tout à fait le même sens quand on évoque des juridictions spécialisées et des juridictions de droit commun disposant d'une spécialisation spécifique. Dans le premier cas, c'est un sens organique qui est retenu dans l'appellation, dans le second un sens substantiel ou matériel. Autrement dit, la recherche de la simplification du droit, et la loi du 18 novembre 2016 se pense elle-même comme une loi de simplification, ne peut faire l'économie de certaines subtilités. Du reste, il faut remarquer que la réforme partage désormais le contentieux de l'aide sociale entre celui qui basculera du côté des juridictions judiciaires et celui qui relèvera des juridictions administratives.

EN CONCLUSION

Suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, suppression des tribunaux du contentieux de l'incapacité et de la CNITAAT (Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail), suppression des commissions départementales et de la commission centrale de l'aide sociale, constitution de pôles sociaux dans certains tribunaux de grande instance et regroupement des contentieux dans ces pôles, extension de principe d'un recours administratif préalable avant le recours contentieux⁹, la réforme opérée dans le droit des contentieux sociaux par la loi du 18 novembre 2016 est à première vue très loin d'être anodine ou insignifiante. Son application pratique reste cependant suspendue à la ferme volonté du législateur et plus largement des pouvoirs publics de la mettre en œuvre dans les délais indiqués et en prenant les textes complémentaires annoncés. Or on sait que la période concernée va se caractériser par des élections politiques de première importance, l'élection présidentielle des 27 avril et 7 mai 2017 et les élections législatives qui la suivront en juin 2017. A priori la concentration des contentieux sociaux ne devrait pas se heurter à une volonté de remise en cause radicale. Mais sait-on jamais ? De plus, à supposer que la réforme aille réellement jusqu'à son terme, il restera à se demander si les juridictions désormais compétentes se verront doter de moyens suffisants pour un contentieux social jusqu'ici insuffisamment pourvu¹⁰. Est-il sur ce terrain tout à fait interdit d'espérer ? Sans doute pas ; mais est-il pour autant raisonnable d'espérer ? Peut-être pas non plus.

⁷ Pour autant, ce mouvement ne paraît pas contraire aux principes constitutionnels et il peut se justifier par l'intérêt des personnes concernées à disposer d'un meilleur accès à la justice et la bonne administration de la justice – avis du Conseil d'Etat du 30 juillet 2015, n° 390291 – voir aussi A. Bouilloux, *art. précité*, n° 22, pp. 13 et 14.

⁸ Voir notamment Cl. Magord, « L'accès à la justice de l'aide sociale : un parcours d'obstacles », *Après-demain, Journal trimestriel de documentation politique*, janvier 2017, pp. 48 et 49.

⁹ Nouvel article L. 142-4 du Code de la sécurité sociale, issue de l'article 12 I 2° de la loi du 18 novembre 2016. L'exigence de ce recours administratif préalable, déjà connue du contentieux de la sécurité sociale, marque l'influence de la procédure du contentieux administratif sur celle du contentieux social.

¹⁰ Sur ce que cet effort doit se diriger aussi bien vers le contentieux de la sécurité sociale que vers celui de l'aide sociale, voir pour le premier M. Galy, « Du changement (mesuré) pour le droit social après la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle », *Lexbase Hebdo édition sociale* n° 679 du 8 décembre 2016, p. 3, et, pour le second, Cl. Magord, *art. précité*, p. 49.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le **1^{er} mai** de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant la fin des mois de **mars** (pour le premier numéro) et de **septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE
Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », in initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2017 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the **International Association of Labour Law Journals** announces a **Call for Papers** for the **2017 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



Prior Recipients of the Marco Biagi Award

1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the **Association's 2017 meeting**, to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is **March 31st, 2017**. Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be.

2016 Mimi Zou, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes) ».

2015 Uladzislau Belavusau (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

2014 Lilach Lurie (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality? ».

2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

2011 Beryl Ter Haar (Universiteit Leiden, The Netherlands), **Attila Kun** (Károli Gáspár University, Hungary) et **Manuel Antonio Garcia-Muñoz Alhambra** (University of Castilla-La Mancha, Spain), « Soft On The Inside; Hard For The Outside. An Analysis Of The Legal Nature Of New Forms Of International Labour Law ».

2017 72-2 PRINTEMPS SPRING

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée
depuis 1945 par le Département des
relations industrielles de l'Université Laval

ARTICLES

Safety and Multi-employer Worksites
in High-risk Industries: An Overview

MAGNUS NYGREN, MATS JAKOBSSON, EIRA ANDERSSON
AND BO JOHANSSON

Gouvernance des régimes complémentaires
de retraite, relations du travail et conflits
de rôle : une enquête québécoise

DANIEL COULOMBE, ESTHER DÉOM, FRÉDÉRIC HANIN
ET ANNETTE HAYDEN

The Predictors of Unmet Demand
for Unions in Non-Union Workplaces:
Lessons from Australia

AMANDA PYMAN, JULIAN TEICHER, BRIAN COOPER
AND PETER HOLLAND

« Leur façon de punir, c'est avec l'horaire ! » :
Pratiques informelles de conciliation
travail-famille au sein de commerces
d'alimentation au Québec

MÉLANIE LEFRANÇOIS, JOHANNE SAINT-CHARLES, SYLVIE FORTIN
ET CATHERINE DES RIVIÈRES-PIGEON

Individuals' Assessment of Corporate
Social Performance, Person-Organization
Values and Goals Fit, Job Satisfaction
and Turnover Intentions

SARAH HUDSON, DOUGLAS BRYSON AND MARCO MICHELOTTI

Assurer son employabilité militante
par la mobilisation du capital social : le cas
des ex-permanents syndicaux lors d'une
reconversion en dehors de la sphère du syndicat

PAULINE DE BECDELIEVRE ET FRANÇOIS GRIMA

"You've Just Cursed Us":
Precarity, Austerity and Worker Participation
in the Non-profit Social Services

IAN CUNNINGHAM, DONNA BAINES AND JOHN SHIELDS

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication
ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on
Érudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 3129, Université Laval
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2017

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC - UMR 5114
Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tel. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:



		PRIX / PRICE / PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in French & 1 in English / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito)

CHÈQUE / CHECK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier.

Online payment si preferred / El pago en linea se prefiere

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

**ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**

DATE :

SIGNATURE :



Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Juin 2017

